



<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Sous-direction Filières agroalimentaires Bureau fruits, légumes et produits horticoles</p> <p>3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/SDFE/2024-35</p> <p>12/01/2024</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des exploitations agricoles spécialisées dans la production de cerise et/ou de noix. Modification de l'enveloppe budgétaire.

Destinataires d'exécution
DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF DDT(M)

Textes de référence :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Article 221, paragraphe 1 du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- Règlement d'exécution (UE) 2023/1465 de la Commission du 14 juillet 2023 prévoyant une aide financière d'urgence pour les secteurs agricoles touchés par des problèmes spécifiques ayant une incidence sur la viabilité économique des producteurs agricoles ;

- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;

- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2023-57 du 27 octobre 2023 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des exploitations agricoles spécialisées dans la production de cerise et/ou de noix, modifiée par la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2023-73 du 16 novembre 2023.

Mots clés : cerise, noix, enveloppe budgétaire

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 12 janvier 2024

DIRECTION DES INTERVENTIONS Unité Gestion de Crises Agricoles <i>DOSSIER SUIVI PAR : GECRI</i> Courriel: gecri@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2024-02
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des exploitations agricoles spécialisées dans la production de cerise et/ou de noix.
Modification de l'enveloppe budgétaire.

Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Article 221, paragraphe 1 du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- Règlement d'exécution (UE) 2023/1465 de la Commission du 14 juillet 2023 prévoyant une aide financière d'urgence pour les secteurs agricoles touchés par des problèmes spécifiques ayant une incidence sur la viabilité économique des producteurs agricoles ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2023-57 du 27 octobre 2023 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des exploitations agricoles spécialisées dans la production de cerise et/ou de noix, modifiée par la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2023-73 du 16 novembre 2023.

Mots clés : cerise, noix, enveloppe budgétaire

12 rue Henri Rol-Tanguy

TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex

Tél : 01 73 30 30 00

www.franceagrimer.fr

Article 1

Le point .1.1 de la décision INTV-GECRI-2023-57 modifiée est remplacé par :

« Ce dispositif est financé par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles pour un maximum de 13 millions d'euros : 8 millions d'euros financés par l'Union Européenne et 5 millions d'euros par la France.

Un stabilisateur budgétaire pourra être appliqué à cet effet (cf. article 1.4). »

Article 2

Les autres éléments de la décision INTV-GECRI-2023-57 modifiée restent inchangés.

La Directrice générale



Christine AVELIN